Fr c f 6334

6334

Case
Folio
Fr c
26583

ALEXANDRE-MICHEL CASSENAC,

Marchand, à Chinon, département d'Indre & Loire,

AUX CITOYENS REPRÉSENTANS DU PEUPLE,
Membres du Comité de Sureté générale de la Convention nationale.

COMPTE MORAL ET POLITIQUE

Rendu en exécution de la Loi du 8 Ventôse.

NOTA. Les copies des Pièces justificatives, extraites enfin du présent Mémoire, et dont les originaux sont en mes mains, ont été déposées par moi au Comité de Sureté générale, le 24 Prairial.

CITOYENS,

Depuis le commencement de la régénération française, il est peu de citoyens qui s'y soient livrés avec plus d'ardeur; il en est encore moins qui aient été aussi long-tems et aussi injustement persécutés..... Quatre fois mon innocence a été reconnue par quatre jugemens différens; deux

THE NEWBERRY
LIBRARY

par le comité central de ſurveillance générale du département d'Indre & Loire; (ce comité avait été créé par les repréſentans du peuple Tallien & Goupillau;) une fois par le comité de ſalut public, par l'organe du repréſentant du peuple Tallien, alors à Tours, qui en référa au comité; & la quatrième fois, enfin, par la commiſſion militaire de Tours, où mon innocence & mon civiſme furent reconnus au milieu des applaudiſſemens d'une multitude étonnante de citoyens..... J'ai eſſuyé dix mois d'une injuſte détention, et certes je ne m'attendais pas, après tant de jugemens authentiques en ma faveur, être encore une fois rejetté dans une maiſon d'arrêt, à Paris..... Sans doute le comité de ſureté générale a été induit en erreur ſur mon patriotiſme, ſans doute il reconnaîtra bien-tôt que ſa religion a été ſurpriſe.

Je vais donc encore une fois rendre compte de ma vie politique & morale, depuis la révolution; je vais prouver que j'ai en jamais ceſſé de travailler à l'affermiſſement de la république, & que la conduite de mes accuſateurs eſt ſi contradictoire que tantôt ils m'accuſaient, tantôt ils avouaient mon civiſme & m'en donnaient des certificats.

Je suis né en 1764, à Niſme, département du Gard; j'ai quitté cette commune en 1782, que je m'engageais dans le régiment des Carabiniers; j'ai ſervi ſix ans, & j'obtins mon congé le 27 mars 1788 (1er). Je me mariai à Chinon, chef-lieu de diſtrict, département d'Indre & Loire; avec la citoyenne Breton. Je retournai chez mon père avec mon épouſe, en 1790. Ce fut à cette époque, que les troubles commencèrent à éclater à Niſmes. Sa garde-

nationale s'organisa, & je fus nommé officier de la première compagnie des grenadiers.

Ma conduite ferme & patriotique, dans les troubles qui régnaient alors, me mérita l'estime & les éloges des patriotes, de même qu'elle m'attira la haine des aristocrates. J'ai été trois jours consécutifs à la tête de l'armée; j'ai monté le premier à l'assaut de *la tour* dite *de Froment*, où s'étaient retranchés les rebelles *à pompons rouges*. L'activité avec laquelle je faisais des patrouilles sévères & fréquentes, me fit heureusement découvrir le criminel complot de faire sauter, par une mine qu'on travaillait sourdement, la salle où se rassemblaient les électeurs pour l'élection des administrateurs. Ces faits seront aisément prouvés, par les citoyens Jac, Bertezène, Vouland, représentans du peuple, & les autres députés du département du Gard.

En 1791, je quittai Nismes pour retorner à Chinon continuer le commerce en détail de ma belle mère.

Le 10 septembre 1791, je me fis enregistrer pour servir dans la garde-nationale (2), où je fus élevé au grade de sous-lieutenant; dans cette place j'employai tout mon tems à exercer mes concitoyens au maniement des armes. Lors de la levée des bataillons, il régnait parmi la jeunesse une espéce de tiédeur; j'en fus allarmé pour la république et pour l'honneur de ma commune: j'invitai les jeunes gens à avoir un plus grand courage, et pour donner l'exemple aux autres pères de famille, je pris devant la municipalité l'engagement de payer 20 sols par jours à un jeune volontaire tant que durera la guerre contre les tyrans (3). Quelque tems après, j'étais alors absent, ma femme reçut un paquet

à timbre étranger; elle le porta de suite au district, qui, sans égard pour la conduite franche de ma femme, la retint, fit mettre les scellés chez moi, et me fit arrêter.

Que produisit la levée des scellés? Tout à mon avantage (14). On n'y trouva qu'une correspondance très-patriote et celle d'un marchand; telles sont les expressions du procès-verbal.

Le représentant du peuple, Tallien, alors à Tours, prit connaissance de cette affaire: il fit passer la copie des susdites lettres au comité de Salut public, qui répondit qu'il fallait me mettre en liberté, si mon civisme n'était pas douteux; parce que je n'avois pu enpêcher que des scélérats m'adressassent des lettres pour me nuire.

Comment mon civisme eût-il été douteux, d'après ce que j'avais fait?.. Lorsque antérieurement encore à cette affaire, une députation de la commune de Chinon se présenta au département, pour lui annoncer qu'elle envoyait des commissaires à la Convention pour solliciter des secours en subsistances, il fallait une avance de 1200 liv. ou le départ était retardé; j'etais présent, je ne balançai pas à donner cette somme sur le champ, ma conduite fût honorablement mentionnée au procès-verbal.

Le departement, sur l'avis du citoyen Tallien, me mit en liberté (15).

Mon patriotisme ne fut point réfroidi par ce premier malheur; le cri de la patrie s'élevait impérieusement dans mon ame. De retour chez moi, je fis don à la municipalité d'un habit d'uniforme & de 25 l. (16). J'achetai à cette même époque une maison nationale d'environ 6000 livres.

D'après tous ces actes authentiques de civiſme, devais-je m'attendre à devenir encore la victime de mes ennemis? devais-je croire que la calommie pourrait encore aiguiſer avec ſuccès ſes poignards contre moi?

Cependant, c'eſt à cette époque que ſe ſont renouvellés mes malheurs avec une rapidité incroyable; le tableau de ma vie juſqu'à ce jour offrira en moi un citoyen entièrement dévoué à la choſe publique, en faiſant ſans ceſſe des actes de civiſme, & ſans ceſſe victime de le perſécution.

Le 5 mai, c'eſt à dire cinq jours après le recouvrement de ma liberté, je fûs encore arrêté pour les mêmes faits.

Le conſeil général du département prit un arrêté, pour rendre à la liberté ceux qui en avaient été privés ſur des ſoupçons vagues, & dont le patriotiſme était réconnu (17). Je fus de ce nombre-là, & quelque tems après je reçus une lettre du procureur-ſyndic du diſtrict de Tours, qui me dit que je pouvais reprendre la ſomme que j'avais donné en cautionement.

Le 12 juillet 1793, mes ennemis me dénoncerent encore, & je ne fus point arrêté.

Le 15 ſuivant, les ſections furent convoquées pour l'acceptation de la conſtitution; j'éprouvais à ce moment une joie bien pure & bien vive, & je votai avec enthouſiaſme mon acceptation pure & ſimple (5).

Mais le 19 ſuivant, je fus mandé, par ſuite de la dernière dénonciation, à la barre du département, avec toute la municipalité, dont j'étais membre, pour rendre compte de ma conduite & de la ſienne.

Cette journée fut mémorable pour moi, et accabla mes ennemis de honte et d'opprobe; le conseil du département suspendit toute la municipalité de ses fonctions, & je fus seul libre de retourner à mon poste (18).

L'arrêté du département fut une leçon terrible pour mes ennemis; ils me semblerent être confondus; ils firent donc trève à leur haine pendant quelque tems, que j'employai, guidé par mon ardent patriotisme, à travailler au bonheur du peuple & à l'affermissement de la révolution.

La municipalité me donna sa confiance & me chargea de commissions importantes. Le 1er. Brumaire, elle me nomma commissaire pour vérifier les chevaux de remonte (8).

Le 27 du même mois, la municipalité me permit de faire les emplettes nécessaires à mon commerce (6 & 13), en disant, dans son arrêté, qu'il est nécessaire que mon magasin soit approvisionné, parce que je me suis toujours conformé à la loi dans mes ventes.

Les armées avaient besoin de souliers et de cuir; la Convention décréta que chaque cordonnier serait tenu de fournir cinq paires de souliers par décade: il étoit urgent que cette loi fut exécutée dans toute sa rigueur; la municipalité eut encore recours à la fermeté de mon patriotisme, & me chargea de surveiller les cordonniers et les tanneurs de cette commune (7).

Nous approchions du 10 août, ce jour à jamais immortel, où le peuple triompha enfin de la tyrannie. La municipalité voulut rendre cette fête digne de la majesté du peuple; elle me chargea d'en faire les préparatifs, & le

certificat que j'en ai reçu porte que, par mes ſoins, cette fête a été brillante & auguſte (9).

Peu de tems après, mes frères d'armes eurent une déroute à Chatillon; je m'empreſſai de les ſoulager, & le certificat que j'en ai porte que, malgré le mauvais tems, je portai moi-même, ſur mon dos, les matelas & autres uſtenciles (11). Pouvais-je héſiter à ſoulager les défenſeurs de la liberté!

La trahiſon favoriſait de toutes parts les brigands de la Vendée; le peuple, voulant anéantir le *royaliſme*, voulut ſe lever en maſſe, & écraſer d'un ſeul coup les *chouans*: on me nomma commiſſaire (10), pour faire moudre du bled aux moulins d'Oſſey, pour approviſionner la levée en maſſe; on me chargea de faire le recrutement de tous les grains; on me chargea auſſi de faire celui des ſelles, brides, bottes & autres effets de l'équipement de la cavalerie. Les officiers municipaux de Chinon m'écrivirent le 11 ſeptembre 1793, une lettre apologétique de mon zéle & de mon activité (16).

Cette foule de certificats, qui prouvent mon civiſme, la confiance de mes concitoyens & des autorités conſtituées, auraient du ſans doute en impoſer à mes ennemis, & s'ils ne pouvaient m'aimer, ils devaient aumoins reſpecter un citoyen utile, & qui conſacrait toute ſon exiſtence au bonheur du peuple. Non; leur haine implacable ne pouvait s'appaiſer: ils avaient juré ma perte; mais en voulant l'opérer, ils m'ont encore fourni un moyen éclatant de prouver mon innocence. Le 25 novembre, ils renouvellerent donc toutes leurs dénonciations, entaſſerent calom-

nies ſur calomnies, & parvinrent à me faire arrêter & à me traduire à la commiſſion militaire révolutionnaire, établie à Tours, par les repréſentans du peuple.

Avant mon jugement, je me rapellai de l'engagement que j'avais pris, de payer 20 ſols par jour à un volontaire. Quoique dans les fers, mon patriotiſme était toujours le même, & ma femme paya, en mon nom, au père du jeune volontaire, la ſomme de 577 livres 10 ſols (12).

Enfin le 3 pluviôſe dernier, je fus mis en jugement; mes dénonciateurs s'indiquèrent eux-mêmes pour témoins; 19 furent entendus: non-seulement on vit que la haine les animait, mais ils ne purent encore que dépoſer en ma faveur.

Je fus donc acquitté & mis en liberté, à l'unanimité, & aux acclamations, non équivoques, d'une prodigieuſe quantité de citoyens qui, ayant aſſiſté à mon jugement, me portèrent en triomphe de bras en bras (19).

Il faut remarquer que ce fut le 5 que la commiſſion militaire m'acquitta. Que fit le diſtrict? Le 3 du même mois, il prit un arrêté qui mettait en réquiſition tous mes effets, tels que draps, lits, linges & matelas. Les commiſſaires chargés d'exécuter cet ordre vinrent chez moi le 21 pluviôſe, & ſe dirent en outre munis d'une note du diſtrict, en date du 19, qui me comprenait ſur la liſte des gens ſuspects. On pourra dépeindre difficilement ma douleur & mon étonnement, en voyant un tel acharnement contre moi, après tant de perſécutions injuſtes, & ſur-tout après un jugement ſi authentique. J'adreſſai ſur le champ une pétition au diſtrict (20).

Le

Le jour même, le district défendit par un arrêté, l'enlévement de mes effets, adhéra au jugement de la commission militaire, & me réintégra dans tous mes droits de citoyen (21), conformémeut au décret de la Convention du.....

Mes concitoyens sont sans doute étonnés de me voir si souvent la victime de la haine, & de me voir sans cesse ne répondre à ces persécutions, que par des preuves constantes de patriotisme. Mon dernier jugement aurait dû confondre mes ennemis; leur haine aurait dû être rassasié par tous les maux qu'ils m'ont faits.

Je me retirai à Chinon, & après un jugement aussi authentique, je croyais bien qu'enfin mes ennemis, s'ils n'étaient pas satisfaits des maux qu'ils m'avaient faits impunément, seraient au moins dans l'impuissance de les renouveller.

Le 13 germinal, la municipalité me donna, pour la commune de Paris, une invitation de me vendre toutes les marchandises relatives à mon commerce, parce qu'on était dans uue grande pénurie, & parce que j'avais toujours vendu *au maximum* (13). — J'arrive ici, & quelques jours après des porteurs d'ordres du comité de Sureté générale sont venus me mettre en état d'arrestation. J'avoue que ce coup inattendu à remplie mon âme d'amertume. Quoi! la haine de mes ennemis ne peut-elle jamais s'appaiser! Qu'ont-ils dit au comité pour surpendre sa religion? Sans doute ils ont encore renouvellé leurs calomnies, & ils n'auront pas osé dire que, jusqu'à ce jour, sans cesse persécuté injustement par eux, j'étais toujours sorti victo-

pour des embûches qu'ils me tendaient : mais cette fois ils ont ajouté à leur cruauté, ils ont inglobé dans leur accusation mon épouse, cette femme respectable que jusqu'à ce jour ils avaient craint d'attaquer; ils ont voulu, par-là, me porter un coup plus perfide, en laissant 4 enfans, dont l'aîné a 5 ans, sans l'appui de leur mère; ils ont voulu anéantir mon commerce, en culbutant ma fortune de manière à ce que je ne puisse m'en relever. Mais non, ce dernier essai de leur barbarie restera encore sans fruit; le comité est juste, la vérité lui parviendra, & il se hâtera de rendre à la liberté un père et une mère de famille, un patriote dont chaque pas a été un acte de civisme.

Fait à Paris, en la maison d'arrêt de Port-lible, le 24 Prairial, l'an 2e. de la Republique une et indivisible.

Signé CASSENAC.

EXTRAITS

DES Pièces justificatives des faits énoncés au Mémoire qui précède.

(1er.) *Congé militaire.*

D'UN congé militaire délivré le 27 mars 1788, par les commandant & officiers du régiment des Carabiniers, cavalerie;

Il résulte que le citoyen Michel Cassenac, brigadier, a obtenu son congé, ayant servi audit régiment depuis le 20 avril 1782, avec honneur & probité.

(2) *Brevet de garde-nationale.*

Du Brevet délivré par les commandant & officiers de la garde nationale de Chinon, le 11 décembre 1791;

Il réſulte que ledit citoyen Caſſenac, s'est fait enregistrer dans laditte garde, le 10 décembre 1791, qu'il eſt ſous-lieutenant, qu'il a juré d'être fidele à la nation, &c.

(3) *Engagement de 20 ſols de haute-paye par jour.*

D'un acte reçu par Lenoir, officier municipal à Chinon, le 2 août 1792, viſé par les maire & officiers de ladite commune, le 12 frimaire;

Il réſulte que ledit Caſſenac s'est obligé à payer au citoyen Michau, 20 ſols par jour, tant qu'il ſervirait pendant la guerre contre les tyrans coaliſés.

(4) *Bon pour les frais de la guerre.*

D'un certificat délivré par les maire & officiers municipaux de ladite commune, le 3 mai 1793;

Il réſulte que ledit Caſſenac a fait don d'un habit uniforme de grenadier & de 25 l. pour les pères & mères des défenſeurs de la patrie.

(5) *Acceptation de la conſtitution.*

D'un autre certificat délivré par les membres du bureau de la ſection de Saint-Mexme, en ladite commune de Chinon, le 15 juillet 1793;

Il en réſulte que ledit Caſſenac a voté l'acceptation pure & ſimple de la conſtitution.

(6) *Autoriſation de la commune de Chinon, pour emplette de marchandiſes.*

D'un autre certificat délivré par ladite commune de Chinon, le 7 brumaire;

Il réſulte que ledit Caſſenac ſe conforme dans la vente de ſes

marchandiſes, à la loi ſur le maximum ; qu'en conſéquence, il lui a été donné des recommandations les plus fortes pour les approviſionnemens de ſon commerce.

(7) *Commiſſion pour la fabrication des ſouliers.*

De l'extrait des délibérations de ladite commune de Chinon, en date du 21 brumaire ;

Il réſulte que ledit Caſſenac a été nommé commiſſaire pour la fabrication des ſouliers & l'apprêt des cuirs pour la fourniture des défenſeurs de la patrie.

(8) *Commiſſion pour la remonte des chevaux.*

D'un extrait des délibérations de ladite commune de Chinon, en date du premier brumaire ;

Il réſulte que ledit Caſſenac a été nommée l'un des commiſſaires pour la remonte des chevaux que devait fournir le canton de Chinon.

(9) *Commiſſion pour la fête du* 10 *août.*

D'un certificat délivré par le directoire du diſtrict de Chinon, le 9 frimaire ;

Il réſulte que ledit Caſſenac a été nommé commiſſaire pour les préparatifs de la fête civique du 10 août 1793, qu'il les a fait avec l'ardeur & les ſentimens d'un vrai républicain.

(10) *Commiſſion pour la mouture des grains.*

D'un autre certificat délivré par le conſeil général de la commune de Chinon, le 12 frimaire, vû au directoire du diſtrict le même jour ;

Il réſulte que ledit Caſſenac a été envoyé en commiſſion aux moulins d'Oſſey, pour veiller à la mouture des grains néceſſaires pour la ſubſiſtance des citoyens du diſtrict, levés en maſſe pour la guerre de la Vendée, qu'il a de même été chargé du recenſement des grains, & qu'il a fait toutes ces corvées à ſes frais & ſans aucune indemnité.

(11) *Service auprès des défenseurs de la patrie, blessés à Chatillon.*

De différents certificats, délivrés le 10 frimaire, & visés par les officiers municipaux de Chinon;

Il résulte que ledit Cassenac a mis toute l'activité possible à procurer des lits aux défenseurs de la patrie blessés à Chatillon, qu'il les chargea & transporta lui-même avec une ardeur digne d'un vrai républicain.

(12) *Payement de la haute-paye promise.*

D'une quittance du citoyen François Michau, adjudant-major du 2e. bataillon d'Indre & Loire, en date du 10 ventôse;

Il résulte que ledit Cassenac a payé la somme de 577 liv. 10 sols, pour solde des 20 s. par jour, par lui promis, suivant l'acte extrait sous le no. 3 ci-devant, & ce depuis et compris le 2 août 1792, jusqu'audit jour 10 ventôse, sans préjudice de l'exécution du traité fait par ledit acte tant que la guerre durera contre les tyrans coalisés.

(13) *Invitation de la commune de Chinon à celle de Paris.*

D'une invitation faite par la commune de Chinon à celle de Paris, le 7 germinal, vue au comité de surveillance de Chinon, le même jour, & au directoire du département le 11 du même mois;

Il résulte que ledit Cassenac a été expressément recommandé à la commune de Paris, & qu'elle a été invitée à lui procurer tout aide & assistance à l'effet de lui faire délivrer toutes les marchandises relatives à son commerce, absolument nécessaires dans la commune de Chinon, & ce attendu que led. Cassenac avait vendu toutes les siennes en se conformant à la loi du maximum.

(14) *Scellés & examen des papiers.*

De deux procès-verbaux dressés, les 24 & 25 mars 1793, par les commissaires du directoire du district de Chinon;

Il résulte du premier que les scellés ont été apposés sur les effets

& papiers dudit Caſſenac, & le ſecond, qu'après l'examen le plus ſévère deſdits effets & papiers, il ne s'eſt rien trouvé de relatif à la révolution & de contraire aux intérêts de la république.

(15) *Miſe en liberté.*

D'une délibération du comité de ſûreté générale du département d'Indre & Loire, en date du 14 avril 1793, vu au diſtrict de Chinon le lendemain;

Il réſulte que ledit Caſſenac, ſur l'avis du repréſentant Tallien, qui en avait referé au comité de ſalut public, a été mis en liberté, ſous le cautionnement d'une ſomme de 30000 liv. fournie par le citoyen Daubé, laquelle ſerait acquiſe à la nation ſi ledit Caſſenac refuſait de ſe repréſenter à la première requiſition qui lui en ſerait faite.

(16) *Lettre de remercîment de la commune de Chinon.*

D'une lettre adreſſée par la commune de Chinon audit Caſſenac, aux moulins d'Oſſey, le 11 ſeptembre 1793;

Il réſulte que les officiers municipaux ſe louent du zéle & de l'activité dudit Caſſenac, & lui témoignent la reconnaiſſance de la commune.

(17) *Reſtitution des 30000 liv. de cautionnement fourni ſuivant le n°. 15.*

D'une délibération du département d'Indre & Loire, & d'une lettre du procureur ſyndic du diſtrict de Chinon, des 12 & 17 ſeptembre 1793;

Il réſulte qu'il a été arrêté & ordonné, qu'attendu qu'il n'y avait aucune preuve d'inciviſme contre ledit Caſſenac, ladite ſomme de 30000 livres, conſignée en exécution de la délibération extraite ſous le n° 15 ci-devant, ſerait rendue, par le receveur du diſtrict, à qui elle appartenait.

(18) *Renvoi en fonction d'officier municipal.*

D'une délibération du conſeil général du département d'Indre & Loire, du 19 juillet 1793;

Il réſulte qu'il a été reconnu & arrêté que ledit Caſſenac n'avait point été compris dans la ſuſpenſion de la municipalité de Chinon prononcée le 12 du même mois, & qu'il était libre de reprendre ſes fonctions.

(19) *Jugement de la commiſſion militaire.*

D'un jugement de la commiſſion militaire révolutionnaire établie à Tours, en date du 5 pluviôſe;

Il réſulte que ledit Caſſenac a été pleinement acquitté de l'accuſation intentée contre lui, & qu'il ſerait remis en liberté.

(20) *Oppoſition à l'enlevement d'effets mobiliers.*

D'une pétition préſentée par ledit Caſſenac, aux adminiſtrateurs de la commune de Chinon, le 21 pluviôſe;

Il réſulte que ledit citoyen Caſſenac s'eſt oppoſé à l'inventaire & enlevement de différens effets qui ne devaient être, aux termes de la loi, mis en requiſition que chez les émigrés & les gens ſuſpects.

(21) *Miſe en liberté.*

D'une délibération du diſtrict de Chinon, dūdit jour 21 pluviôſe;

Il réſulte que ſur le vû du jugement de la commiſſion militaire du 5 pluviôſe, extrait ſous le n° 19 ci-devant, le conſeil général a remis à l'inſtant ledit Caſſenac en liberté, & arrêté qu'il ne ſerait fait aucun enlevement des effets, ne pouvant être compris dans la claſſe des gens ſuſpects ou émigrés.

Je certifie les extraits des pièces ci-deſſus, juſtificatives des faits énoncés au mémoire qui précède, conformes aux originaux étant en mes mains, & que je communiquerai à volonté.

A Paris, en la maiſon d'arrêt de Port-libre, le 24 prairial, l'an 2e. de la République fraçaiſe une & indiviſible.

Signé Cassenac.

A PARIS, de l'Imprimerie de Pellier, rue Honoré, vis-à-vis celle du Four, n°. 282.

(10) Engagement de la conscription militaire.

Etat personnel de la conscription militaire, division des cadres
et des appelés;

Etat des engagements conditionnels d'un an;

Etat des engagements volontaires;

Etat des jeunes gens qui ont satisfait à la loi du recrutement
de la garde nationale mobile, et à celle de la garde nationale
sédentaire;

Etat des jeunes gens qui ont satisfait à la loi du recrutement
de la garde nationale sédentaire seulement;

(11) Police des étrangers.

Etat des étrangers domiciliés dans la Commune, qui ont
obtenu la naturalisation française, ou qui ont rempli les
conditions prescrites par la loi pour obtenir la naturalisation;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 3 décembre 1849, pour jouir des droits de citoyen
français;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 7 février 1851, pour obtenir la naturalisation à titre
de faveur;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 29 juin 1867, pour obtenir la naturalisation collective;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 16 décembre 1874, pour obtenir la naturalisation
ordinaire;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 26 juin 1889, pour obtenir la naturalisation ordinaire;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 22 juillet 1893, pour obtenir la naturalisation ordinaire;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 8 août 1893, pour obtenir la naturalisation ordinaire;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 26 juin 1889, pour obtenir la naturalisation par
déclaration;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 22 juillet 1893, pour obtenir la naturalisation par
déclaration;

Etat des étrangers qui ont rempli les formalités prescrites par
la loi du 8 août 1893, pour obtenir la naturalisation par
déclaration